

The logo for APIJ (Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice) features the letters 'APIJ' in a bold, sans-serif font. A horizontal red line is positioned behind the 'A' and 'P', extending across the width of the letters.

AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSTRUCTION DU CENTRE PENITENTIAIRE DE MURET

**COMMUNE DE MURET
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (31)**

**RÉPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE A
L'AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA
PROTECTION DE LA NATURE EN DATE DU
8 DECEMBRE 2021**

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret pour lequel l'APIJ assure la mission de maîtrise d'ouvrage de plein exercice, un dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées a été déposé auprès du préfet de Haute-Garonne et instruit par la DREAL Occitanie.

Le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) a été saisi le 8 octobre 2021. Le CNPN a, en retour, émis un avis favorable le 8 décembre 2021, assorti d'observations et de réserves.

Le présent mémoire s'attache, dans un premier temps, à répondre aux observations formulées par le CNPN, et dans un second temps, aux réserves émises en conclusion.

A noter que les observations sont encadrées, et la réponse de l'APIJ et de ses conseils est située en dessous de chaque encadré.

Dans la suite de ce mémoire en réponse, l'acronyme « DDEP » est utilisé pour citer le dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées.

I. COMPLEMENTS SE RAPPORTANT AUX OBSERVATIONS DU CNPN

1. OBSERVATION N°1

« Il y aura mise en place de clôtures dès le début du plan de gestion et d'une plantation d'une haie arbustive et arborée de 1087 m linéaires qui pourra jouer un rôle de corridor et/ou de zone d'alimentation pour la faune locale. »

« Comment sera gérée cette haie ? Et en particulier, y aura-t-il remplacement des jeunes plants morts ? Est-ce que ce sera à l'identique des plants dans le cadre de la création de fourrés, c'est-à-dire pendant les trois premières années ? Ceci est à préciser. »

L'APIJ a missionné le bureau d'études Ecotone afin qu'il complète la fiche mesure CREA_04 « mise en place d'obstacles à l'intrusion sur site », pour que celle-ci contienne les réponses aux interrogations soulevées par le CNPN. Cette fiche complétée constitue l'**annexe 1** au présent mémoire en réponse. Les ajouts par rapport à la fiche du dossier instruit par le CNPN y figurent en vert.

Ainsi les plants morts seront remplacés pendant les 3 premières années d'entretien de la haie arbustive, à l'identique des plants liés à la création des fourrés. Le suivi sera annuel (une fois par an) en simultané avec le suivi de l'évolution des fourrés.

II. REPONSES AUX RESERVES EMISES PAR LE CNPN

1. RESERVE N°1

« Poursuivre la négociation pour le « site possible de compensation » qui se trouve en limite de la RNR Confluence Garonne-Ariège et rendre compte régulièrement à la DREAL de l'état d'avancement de cette négociation. Ceci permettrait une optimisation du gain en biodiversité (colonisation des espèces plus rapides, banques de graines environnantes de meilleure qualité, présence d'espèces exigeantes à grands domaines vitaux...) »

L'association régionale de protection de la nature nommée Nature en Occitanie (NEO) assure le statut d'équipe gestionnaire de la réserve naturelle régionale (RNR) Confluence Garonne-Ariège. Une nouvelle prise de contact a eu lieu suite à la réception de l'avis du CNPN, pour relancer le dialogue avec NEO, et la possibilité de procéder à la compensation écologique en lien avec la RNR Confluence Garonne-Ariège.

Jusqu'alors le conseil d'administration de NEO s'opposait à porter la mesure de compensation, malgré les gains écologiques, en raison de son opposition au projet. L'avis du CNPN a permis de reprendre contact et le Conseil d'administration de NEO a donné son accord de principe pour reprendre les discussions concernant la mise en œuvre d'une mesure compensatoire en lien avec la Réserve naturelle régionale.

L'APIJ et NEO ont ainsi pu échanger lors d'une visioconférence le 7 avril dernier. A cette occasion, NEO a dressé une liste de 3 sites potentiels sur lesquels l'APIJ pourrait mener ses mesures compensatoires. Ces sites sont les suivants :

- Site de 38 ha, faisant actuellement l'objet d'une exploitation agricole. La suppression de terres agricoles au profit de mesures environnementales ne semble pas pertinente aux yeux de l'APIJ. L'agriculture serait alors affectée à deux titres : par l'emprise des ouvrages construits sur le site d'implantation de l'établissement pénitentiaire puis par le foncier mobilisé pour la mise en œuvre des mesures compensatoires. Cette situation pourrait être qualifiée de « double peine » par le monde agricole d'autant qu'une part importante de la mesure consiste en la création de fourrés incompatibles avec certaines pratiques agricoles.
- Site de 14 ha, aujourd'hui occupé par une ancienne clinique désaffectée. La compensation devrait d'abord passer par la démolition du bâtiment, faisant considérablement augmenter son coût. La mise en œuvre de la mesure compensatoire doit à la fois répondre à un principe de réalisme technique mais aussi économique. Les mesures doivent rester raisonnables. De plus, le calendrier de démolition du site et de renaturation de l'emprise paraît incompatible avec le calendrier de l'opération
- Site de 4 ha (pour au moins 7 nécessaires), ne répondant pas au besoin surfacique exprimé dans le dossier de dérogation à la destruction des espèces protégées.

L'APIJ souhaite rappeler que le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret a été déclaré d'utilité publique et urgent. L'urgence est avérée au regard de la situation de surpopulation des établissements régionaux. Ce nouvel établissement s'inscrit dans le cadre du nouveau programme immobilier

pénitentiaire dont l'objectif est de lutter contre le phénomène de surpopulation carcérale et visant à améliorer la prise en charge des personnes détenues, les conditions de travail des personnels, en offrant un environnement adapté aux exigences d'accueil contemporaines. La mission confiée à l'APIJ consiste en un démarrage des interventions invasives sur le site dès l'année 2022 (diagnostic archéologique). Les propositions développées par NEO nécessitent un temps d'études préalables (notamment la réalisation des inventaires écologiques et négociations avec les propriétaires/exploitants) ne s'inscrivant pas dans le calendrier fixé par le Garde des Sceaux pour répondre à l'urgence de livrer des places de détention.

Aussi, la proposition de NEO de passer une convention avec la SAFER, visant à prévoir 3 ans de recherche foncière est incompatible avec le calendrier de l'opération.

La proposition de compensation actuelle de l'APIJ, consistant à recréer une prairie et des friches et fourrés à proximité des établissements pénitentiaires existants de Seysses et de Muret, a été jugée suffisante pour répondre aux enjeux écologiques dégagés par l'inventaire faune-flore réalisé sur le terrain d'implantation du projet pénitentiaire. Elle permet de compenser au-delà de 1 ha de milieux naturels renaturés pour 1 ha de milieux naturels détruits, dans une temporalité correspondant à celle du projet immobilier. Le fait que ce foncier appartienne déjà au ministère de la Justice assure d'emblée une sécurisation sur ce volet, souvent déterminant dans la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires, en témoigne la proposition de conventionnement avec la SAFER formulée par NEO.

L'APIJ maintient donc son dossier de demande de dérogation espèces protégées selon sa proposition de compenser sur le foncier appartenant déjà à l'Etat.

2. RESERVE N°2

« Le ratio de compensation de 2 pour la prairie de fauche ne devra absolument pas être revu à la baisse comme suggéré par le pétitionnaire, si les analyses de sols menées dans le cadre du plan de gestion conduisent à un diagnostic plus positif qu'attendu. En effet, les ratios proposés (2 pour la prairie de fauche et 1,5 pour les fourrés et friches) ne sont déjà pas très élevés pour arriver à terme à un gain de biodiversité. »

Les ratios figurant dans le DDEP n'ont pas vocation à être diminués. La phrase figurant page 132 du dossier « cette localisation pourra éventuellement être amenée à changer au moment de la réalisation du plan de gestion, si l'état des lieux du site conduit à identifier un secteur plus favorable » sous-entend que la surface de prairie au global resterait la même, mais pourrait être située ailleurs.

En effet, le foncier visé par la mesure de compensation s'inscrit dans un foncier disponible plus large. Si un autre secteur se révélait plus favorable à la recréation de la prairie, l'APIJ souhaite se garder la possibilité de l'y localiser. La configuration spatiale actuelle, pressentie dans le DDEP, se justifie par une mise en œuvre plus simple.

L'APIJ souligne également que la fiche mesure A3.C, intitulée « entretien d'une zone hors objectifs sur le site de compensation », devrait permettre la création d'une prairie d'une surface légèrement supérieure à 2 ha. Cette mesure est proposé dans un souci de simplicité de mise en œuvre des mesures de compensations, afin d'éviter la création d'un délaissé artificiel.

3. RESERVE N°3

« Définir un prestataire et mettre en place une convention pérenne pour la gestion du site de compensation. »

L'APIJ, en qualité de maître d'ouvrage de plein exercice – responsable des mesures à mettre en œuvre, veillera à régulariser les contrats de mise en œuvre, de gestion et de suivi de la mesure compensatoire auprès de professionnels compétents. Les cahiers de charges veilleront à lister précisément les travaux initiaux / d'entretien et les suivis écologiques présentés dans le dossier de DDEP.

4. RESERVE N°4

Faire appel à la DREAL pour la validation de ce plan de gestion et lui communiquer les arbres à enjeux, ainsi que la cartographie des individus évités.

L'APIJ fera appel à un prestataire du type bureau d'études – écologues, afin de l'accompagner dans sa rédaction d'un plan de gestion. Comme mentionné dans le DDEP, cette prestation interviendra entre la prise de l'arrêté de dérogation et le démarrage des travaux de construction, pour une mise en œuvre des mesures compensatoires en parallèle du chantier du centre pénitentiaire. De son expérience, l'APIJ anticipe que ce plan de gestion devra vraisemblablement être mis à jour pour prendre en compte les résultats des mesures compensatoires.

Chaque plan de gestion, à compter du premier réalisé, sera soumis pour validation à la DREAL.

En ce qui concerne la définition des arbres à enjeux et leur repérage, ces actions doivent être entreprises avant la fin de l'été 2022, pour une potentielle dévégétalisation du terrain courant du second semestre, sous réserve de l'obtention préalable de l'arrêté de dérogation à la réglementation des espèces protégées.

5. RESERVE N°5

Entretenir sur 30 ans les 1 100 ml de clôtures fermant les accès au site de compensation.

L'ensemble des mesures de compensation sont prévues pour 30 ans, à compter de la mise en œuvre des mesures C2.1D, soit de création des milieux compensés. La mesure correspondant à la mise en œuvre de la clôture, selon sa fiche actualisée dans le cadre du présent mémoire, prévoit bien une action sur 30 ans, sans préciser qu'elle comprend l'entretien de la clôture.

L'APIJ confirme dans le cadre de ce mémoire que la clôture sera bien entretenue au même titre que la haie arbustive.

1